



ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE  
à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)  
Siège social : 19 rue du Gros Tertre 22370 Pléneuf-Val-André  
ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr www.qualitevie-valandre.com

20 juin 2015

Monsieur le maire,  
mesdames, messieurs les conseillers municipaux de  
PLENEUF-VAL-ANDRE.

Objet :

- demande d'aménagement de *La Princelle*  
pour une aire de camping-cars ;
- octroi d'un permis d'aménager ;
- rejet de notre recours gracieux  
requérant l'annulation de ce permis ;
- réexamen par le Conseil municipal  
de la demande d'aménagement.

Monsieur le Maire,  
mesdames, messieurs les conseillers municipaux,

Par arrêté du 17 février 2015, monsieur le maire a accordé à la commune, propriétaire du terrain au lieu-dit *La Princelle*, un permis d'aménagement en aire d'accueil de camping-cars, alors que la municipalité au cours de la précédente mandature paraissait avoir renoncé à cette opération en raison, nous avait-il semblé, de ce que nous avons contesté la légalité de la modification du PLU établie afin de la permettre, ce qui l'avait conduite à rechercher une implantation ailleurs.

Par un courrier en date du 16 mars 2015, nous avons présenté à monsieur le maire un recours gracieux requérant l'annulation de cet arrêté au motif qu'il contrevient aux dispositions de la loi Littoral par défaut de continuité avec l'agglomération.

Dans le document sur la mise au point finale de la révision du PLU (*Doc.AVA n°02-15* du 15 mai 2015 I-3-2 p.8) que nous avons remis à la municipalité et placé sur notre site Internet, nous avons rappelé en tant que de besoin notre position sur l'application à la parcelle *La Princelle* de l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme.

Par courrier en date du 15 mai, reçu le 19, monsieur le maire nous a informés qu'il rejetait notre recours gracieux au motif que le permis est accordé en référence à la disposition du PLU tel qu'il a été modifié à cet effet en date du 31 mai 2012 qui n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal de 2 mois.

Notre Conseil d'administration s'est réuni pour examiner le motif du rejet de notre recours gracieux, prendre acte de ce rejet et décider de la suite à lui donner.

Il a constaté que le motif du rejet tel qu'il est invoqué dans le courrier du 15 mai n'est pas pertinent : le délai de 2 mois pour contester une modification du PLU la rend bien, à

défaut, définitivement exécutoire, mais il ne peut rendre ses dispositions supérieures à la loi. Il est donc toujours possible de contester, dans un délai qui est également de 2 mois, une décision prise en application d'une disposition qui viole la loi et c'est ce que nous avons fait, dans le dit délai, à l'égard de l'arrêté du 17 février 2015.

Nous constatons que monsieur le maire ne conteste pas les modalités d'application en l'espèce de l'article L. 146-4 du Code de l'Urbanisme qui sont à la base de notre recours gracieux.

Cependant, la décision de rejet du recours gracieux, quelque soit la pertinence des motifs invoqués, s'impose à nous et nous enferme dans le délai de 2 mois de sa notification pour introduire un recours contentieux.

**En conséquence, par le présent courrier, notifié à monsieur le maire par pli recommandé avec A.R., nous demandons que le Conseil municipal réexamine avant l'expiration de ce délai la demande de permis d'aménager *La Princelle*, cette demande relevant de sa compétence, et que nous soit notifiée s'il y a lieu la décision de retirer cette demande de permis ce qui rendrait caduque le permis accordé.**

Nous informons nos sociétaires de la décision prise par notre Conseil d'administration d'introduire un recours contentieux en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 17 février et des motifs de cette décision ; vous trouverez ci-joint copie du n° 42 *InfoAVA/mail* que nous leur adressons à cet effet et que nous plaçons sur notre site Internet pour l'information du public en général comme nous en avons toujours le souci.

Nous vous rappelons que le recours au contentieux devant le tribunal administratif lorsque nous y procédons à l'encontre d'une décision que nous contestons est toujours fondé sur ce qui nous paraît être une double méconnaissance par le décideur


- de l'intérêt général qu'exprime la loi au niveau national
- et de l'intérêt général local de nos concitoyens et des usagers des équipements et services communaux dans les domaines qui relèvent de notre compétence statutaire et de l'agrément préfectoral au titre de l'urbanisme et de l'environnement.

Nous attirons spécialement votre attention aujourd'hui sur les conséquences très négatives sur le développement économique de la commune d'un transfert de l'aire des camping-cars du Guémadeuc à *La Princelle*, motif déterminant de notre action.

Nous espérons, monsieur le Maire, mesdames messieurs les Conseillers municipaux, que vous voudrez bien prendre en considération notre requête de réexaminer la demande de permis d'aménagement de *La Princelle* et de décider de la retirer en renonçant définitivement à cette implantation,

et vous assurons de notre entier dévouement aux intérêts communs de tous nos concitoyens.

Le président

  
Paul-Olivier RAULT